

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.837 du 9 novembre 2015

A. 211.108/XI-20.006

En cause : **MOHAMED MATIN Zaïd**,
ayant élu domicile chez
Me B. CASTIAUX, avocat,
place A. Bosch 14/3
1400 Wavre,

contre :

1. La Haute Ecole Francisco Ferrer,
2. La ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 décembre 2013 Zaïd MOHAMED MATIN demande l'annulation de « la décision du jury d'examen (de la Haute Ecole Francisco Ferrer) du 21 octobre 2013 lui refusant la réussite de la troisième année de bachelier en section gestion de l'entreprise et donc l'obtention du grade en deuxième session prolongée ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la seconde partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

En application de l'article 90, § 1^{er}, 2^o, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire devant le président de la XI^e chambre à l'audience du 29 octobre 2015 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me B. CASTIAUX, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me P. MINSIER, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant expose dans sa requête qu'au cours de l'année académique 2012-2013 il a suivi la troisième année de bachelier, section gestion de l'entreprise, à la Haute Ecole Francisco Ferrer de la ville de Bruxelles.

Au terme de la première session, il a échoué à six examens : gestion des ressources humaines, anglais, conjoncture et politique économiques, histoire de la pensée économique, néerlandais et statistiques appliquées à la gestion.

Le requérant précise avoir constaté que la note attribuée à son examen pour le cours de « questions de philosophie appliquée à l'entreprise » différait de celle notée sur son questionnaire d'examen.

Le recours qu'il a introduit devant le jury restreint a été rejeté en date du 27 juin 2013 (car non recevable : « document non signé et caractère anonyme »).

2. Le requérant a présenté au cours de la seconde session les examens où il était en échec.

Il a échoué à nouveau à l'examen d'anglais avec une note de 1/20 et le jury lui a accordé le bénéfice d'une prolongation de session. Il a présenté pour la troisième fois l'examen d'anglais le 16 octobre 2013 et a obtenu une note de 7/20.

3. Le 21 octobre 2013, le jury d'examen a refusé la réussite du troisième bachelier en section gestion de l'entreprise et l'obtention du grade en deuxième session prolongée au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat. Il repose sur la motivation suivante :

« Résultat : 727/1180 61,6%

Décision du jury Refusé après prolongation de session ».

Quant au procès-verbal de la délibération du jury figurant au dossier administratif, il indique pour le requérant : « une ou plusieurs note(s) inférieure(s) à 50% ».

4. Le 22 octobre, le requérant a introduit un recours devant le jury restreint.

Ce recours a été, en date du 4 novembre, déclaré recevable mais non fondé.

5. A l'audience du Conseil d'Etat, il est précisé que le requérant avait décidé de recommencer sa troisième année de bachelier section gestion de l'entreprise à la Haute Ecole Francisco Ferrer durant l'année académique 2013-2014, mais qu'il a échoué à nouveau.

S'il n'a pas entrepris de nouvelles études durant l'année académique 2014-2015, le requérant a expliqué qu'il a travaillé en qualité d'auxiliaire administratif auprès du CPAS de Wavre et décidé de mettre de côté ses études dans l'attente de pouvoir effectivement reprendre son master à partir de l'année 2015-2016 étant donné que le nouveau décret supprime les années préparatoires à partir d'alors.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le requérant conserve un intérêt actuel à voir trancher son recours par le Conseil d'Etat, intérêt qui n'est d'ailleurs pas contesté par la seconde partie adverse.

IV. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son recours en annulation, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles

organisées ou subventionnées par la Communauté française, du règlement des études et des examens, année académique 2012-2013, de la Haute Ecole Francisco Ferrer, spécialement de ses articles 2.4.2.2 et 2.5.2.2, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, du principe de bonne administration qui implique que l'autorité doit procéder à l'examen complet des circonstances de la cause ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité et de non-discrimination.

1. Dans une première branche de son moyen, le requérant soutient que l'acte attaqué ne contient pas de motivation formelle et adéquate. Il estime que cet acte ne mentionne aucune motivation hormis le relevé des notes et que le jury d'examen se contente d'indiquer : « refusé après prolongation de session ».

Le requérant se réfère également aux critères de délibération arrêtés par le règlement des études et des examens, année académique 2012-2013, de la Haute Ecole Francisco Ferrer, et il estime qu'il aurait pu bénéficier d'une décision de réussite. Il souligne qu'il a obtenu une moyenne de 61,6 % et n'a qu'un échec pour le cours d'anglais (7/20), en sorte qu'il remplit les conditions pour bénéficier des critères 1.3. et/ou 1.4. définis par ce règlement.

Enfin, le requérant fait valoir que le relevé de notes contient une erreur, étant donné que la note attribuée au cours de « questions de philosophie appliquée à l'entreprise » est de 11/20, alors qu'après consultation de son examen, il a constaté que sa note était de 11,6/20.

2. Dans une seconde branche de son moyen, le requérant expose qu'il apparaît des procès-verbaux de délibération que des étudiants ayant également une moyenne située entre 60% et 65% et un échec ont réussi leur année en application du critère « vu les échecs limités en qualité et en quantité », notamment en seconde session et en seconde session prolongée.

Il estime que le jury d'examen a ainsi, dans des circonstances similaires, violé le principe d'égalité en faisant application de critères permettant d'admettre certains étudiants qui n'ont pas réussi l'ensemble des cours, tout comme le requérant.

Dans son dernier mémoire, le requérant ajoute que si ses notes ne sont pas parfaitement identiques à celles d'autres étudiants, sa situation est « tout à fait

comparable » à celle de B. E. qui a obtenu la note de 8/20 à l'examen d'anglais et une moyenne générale de 63,60 %.

V. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. Conformément à l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, chaque jury d'examen, sur la base de critères définis préalablement par la Haute Ecole, délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants. A cet égard, il est de jurisprudence constante qu'une motivation suffisante au regard de la loi du 29 juillet 1991 consiste en l'indication des points attribués et de la moyenne générale, ainsi que l'indication du motif de refus retenu.

En l'espèce, la décision attaquée du jury d'examen est suffisamment motivée dès lors qu'elle précise la moyenne du requérant et ses notes, parmi lesquelles se trouve un échec, tandis que le procès-verbal de délibération précise que le requérant « est refusé au motif d'une ou plusieurs note(s) inférieure(s) à 50% », ce qui renvoie au critère de refus 2.5.2.2.1.(3.1) (« Echecs ») du règlement des études et des examens auquel se réfère le requérant.

Si le jury peut décider d'admettre un étudiant alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises, le jury décide toutefois souverainement d'admettre ou de refuser un étudiant qui ne satisfait pas aux conditions de réussite imposées, le Conseil d'Etat ne pouvant substituer son appréciation à celle du jury d'examen, sauf en cas d'erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas allégué en l'espèce par le requérant.

Le jury détermine également souverainement sur la base de quels critères du règlement des études et des examens (en l'espèce : le critère 3.1 « Echec(s) ») de l'article 2.5.2.2.1.) il décide de refuser la réussite d'un étudiant ne réunissant pas les conditions requises. Le refus d'admettre la réussite du requérant, alors qu'il ne conteste pas qu'en raison de son troisième échec à l'examen d'anglais (qui ne peut dès lors être considéré comme « accidentel »), il ne remplissait pas les conditions de la réussite, dépendait donc de l'entière appréciation du jury.

Par ailleurs, si le requérant fait valoir que son relevé de notes contient une erreur pour le cours de « questions de philosophie appliquée à l'entreprise », il a eu l'occasion de soumettre cette critique au jury restreint, mais son recours a été jugé irrecevable.

En tout état de cause, à supposer que sa note de 11,6/20 pour le cours concerné aurait dû être arrondie à 12, une différence d'un point dans sa moyenne n'aurait pas eu

d'influence sur la décision attaquée du jury, celle-ci étant justifiée non par la moyenne générale mais par l'échec du requérant à l'examen d'anglais.

La moyenne générale n'étant pas ici en cause, c'est également en vain que le requérant expose dans son dernier mémoire que compte tenu des dispositions du nouveau décret « paysages », si l'année de passerelle est déclarée réussie, il pourrait entamer un master avec 75 crédits maximum à repasser, et qu'il a dès lors un intérêt à soulever une irrégularité relative à la note de 11/20 obtenue lors de la session de juin 2013 pour l'examen de questions de philosophie appliquées à l'entreprise.

Il s'ensuit que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

2. S'il est vrai que le principe d'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution serait susceptible d'être violé dans l'hypothèse où un étudiant est refusé alors qu'un ou plusieurs autres étudiants de la même année d'études sont déclarés admis avec des notes strictement identiques dans toutes les matières et activités d'enseignement, en l'espèce il n'apparaît pas que la situation du requérant serait comparable à celle d'autres étudiants qui ont été admis alors qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions pour réussir de plein droit.

Il ressort notamment du procès-verbal de la délibération du 21 octobre 2013 du jury d'examen de deuxième session après prolongation que l'étudiant B.E., dont la situation est estimée par le requérant comme « tout à fait comparable » à la sienne, a obtenu 8/20 à l'examen d'anglais et une moyenne générale de 63,6%, en sorte que la situation du requérant, dont l'échec en anglais est plus grave et la moyenne générale plus basse, ne peut lui être comparée.

Dès lors que la situation du requérant n'est pas la même que celles des autres étudiants auxquelles il prétend se comparer, il ne saurait y avoir violation du principe d'égalité. La seconde branche du moyen ne peut être jugée fondée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le neuf novembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé	Le Président,
--------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT